



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRÊTE

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SUR L'AVENUE DE PEYGROS – LE CHEMIN DES OLIVIERS ET LE CHEMIN DES BERENGUIERS – TRAVAUX D'ELAGAGE DES LIGNES EDF

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise RUSSO sise, 2879 Route de Grasse – 06530 Saint Cézaire ;

CONSIDERANT que des travaux d'élagage des lignes EDF sont prévus sur l'Avenue de Peygros, le Chemin des Oliviers et le Chemin des Bérenguiers ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule sur les voies précitées ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est accordée du mardi 3 octobre au jeudi 5 octobre 2023 de 08h30 à 16h00 à l'entreprise RUSSO sur l'Avenue de Peygros, le Chemin des Oliviers et le Chemin des Bérenguiers pour des travaux d'élagage des lignes EDF.

ARTICLE 2 :

Une circulation alternée par pilotage manuel sera mise en place.

La limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit et la sûreté de la circulation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette dernière est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 2 octobre 2023

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE-FANCHINE

